

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 31 mai 2016

CDCPP(2016)2
Point 3.2 de l'ordre du jour

COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU
PAYSAGE
(CDCPP)

FAIRE DE L'EGALITE UNE REALITE :
INTEGRER LA DIMENSION HOMMES-FEMMES
DANS LES ACTIVITES DU CDCPP

Pour information et action

Note du Secrétariat
établie par la
Direction de la gouvernance démocratique
Service des institutions et de la gouvernance démocratiques

*This document is public. It will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document est public. Il ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

Introduction

L'objet du présent document est de donner un aperçu de certaines questions que le CDCPP doit prendre en considération dans le cadre de la dimension hommes-femmes de ses activités. Il vise également à susciter le débat et la réflexion sur ces questions au sein du Comité.

La première partie du document porte sur les obstacles à l'égalité en général et d'un point de vue historique, la seconde partie étant consacrée, plus précisément, à ces obstacles dans le domaine des arts et de la culture.

On se souviendra qu'en vertu de son mandat, tel qu'il a été adopté par le Comité des Ministres, le CDCPP est tenu de « tenir dûment compte de la perspective d'égalité (...) entre les deux sexes dans ses activités ».

Action requise

Les membres du CDCPP sont invités à réfléchir à la manière d'incorporer la dimension hommes-femmes dans le programme de travail du CDCPP en tenant compte des idées et des propositions contenues dans les parties I et II du présent document, et de convenir des mesures ou des modalités à mettre en œuvre pour promouvoir la dimension hommes-femmes dans les activités du CDCPP.

ANNEXE¹

PARTIE I

FAIRE DE L'EGALITE HOMMES-FEMMES UNE REALITE

Prise en compte de la problématique hommes-femmes

Dans la Déclaration du Comité des Ministres intitulée « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits », adoptée en 2009, il est souligné que les femmes et les hommes peuvent avoir des besoins différents et que les politiques devraient être sensibles au genre. Dans cette Déclaration, il est également souligné que ces dernières décennies ont été souvent marquées par le fait que l'intégration d'une perspective de genre était souvent négligée dans la législation et les politiques, que la question de l'égalité entre les femmes et les hommes reste encore partiellement ou totalement isolée, peu liée aux autres politiques et domaines d'activité alors qu'il s'agit à la fois d'un but en soi et d'une question transversale qui doit s'inscrire au cœur d'une prise de décision concrète.

Mais en quoi les femmes et les hommes sont-ils différents, dans quelle mesure le sont-ils et sous quel angle la problématique hommes-femmes doit-elle être intégrée dans la législation et dans les politiques, en particulier du point de vue des femmes?

Une voix différente

En 1982, le travail très riche de la pédopsychiatre Carol Gilligan² soulignait la disparité entre l'expérience féminine et la représentation du développement humain proposée par la littérature psychologique. L'interprétation traditionnelle de ce phénomène a consisté à dire que le développement psychologique de la femme était problématique. Carol Gilligan a totalement inversé cette proposition, en affirmant que l'inadaptation de la femme par rapport aux modèles de développement humain existants tendait à prouver au contraire qu'il y avait des limites dans le concept de « condition humaine » tel que nous l'avons accepté jusqu'à présent.

En resituant les recherches de Mme Gilligan dans le contexte des systèmes juridiques nationaux, on parvient à montrer que, de même que la psychologie traditionnelle – qui a toujours privilégié une vision masculine des choses et marginalisé la voix des femmes –, la loi privilégie également cette vision masculine de l'univers. Par son organisation hiérarchique, sa vision conflictuelle des choses et son traitement abstrait de la concurrence des droits, la loi a instauré une réalité profondément patriarcale.

¹ Note établie par le Secrétariat sur la base d'extraits de textes et d'articles (voir bibliographie ci-dessous).

² « In a different voice: Psychological Theory and Women's Development » de Carol Gilligan, 1982.

Activités du CDCPP dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes
[CDCPP(2016)2]

Le libéralisme – idéologie politique inspirée par les théories de Hobbes, Locke et Rousseau – est au cœur des systèmes juridique et politique de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il faut bien comprendre cette philosophie pour bien saisir également l'esprit de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et d'autres traités du Conseil de l'Europe. Le libéralisme considère que les individus sont séparés les uns des autres, que chaque individu est libre par rapport à chacun de ses congénères, qu'il a des objectifs et une vie qui lui sont propres, et un parcours personnel forcément différent de celui d'autrui ; l'individu vu par le libéralisme est libre sur un plan existentiel, et cette condition est la condition humaine universelle. C'est précisément pour cette raison que, dans la Convention européenne des droits de l'homme, les droits sont définis en quelque sorte par la négative – non intervention de l'exécutif.

Mais, d'après Carol Gilligan, l'histoire des femmes est radicalement différente. Parce qu'elles donnent la vie et parce qu'elles sont les premières actrices du développement de l'enfant, les femmes ont un lien direct et existentiel avec les autres formes de vie, contrairement aux hommes. Ce lien entraîne un mode d'apprentissage particulier, un sens du développement moral, ainsi qu'un sens esthétique et une vision du monde et du rôle de l'être humain radicalement différents des conceptions masculines.

Législation et politique

La loi et la politique n'ont pas toujours bien servi l'intérêt des femmes. Pendant des siècles, ces deux systèmes ont été conçus et mis en œuvre exclusivement par des hommes, qui n'ont pas accordé aux femmes les attributs de la citoyenneté et de la personnalité, subordonnant celles-ci à leurs décisions.

Progressivement, les formes les plus flagrantes de discrimination et de non-émancipation ont disparu : les femmes ont pu enfin être considérées comme des personnes à part entière, responsables de leurs enfants ; et elles ont acquis le droit de vote et d'exercer un métier. On a alors pensé qu'une fois les obstacles majeurs à leur responsabilisation éliminés, le droit et la politique mettraient les femmes sur un pied d'égalité avec les hommes. Mais la discrimination, en tant qu'approche de l'égalité s'est révélée insuffisante : les lois et la politique sont restées insensibles à bon nombre de préoccupations des femmes et n'ont pas réussi, par exemple, à les protéger du viol et des violences conjugales. Elles n'ont pas non plus facilité la vie des femmes comme elles ont facilité celle des hommes. Par exemple, il a fallu beaucoup de temps pour créer, dans le monde du travail, des structures reconnaissant le rôle des femmes en tant qu'éducatrices des enfants et aucune valeur économique n'a été attribuée à leur travail d'éducation de ceux-là même dont dépend notre bien-être économique, social et politique.

L'approche « Ajoutez quelques femmes et remuez le tout ! »

L'approche libérale de l'égalité a consisté à penser que les maux dont souffraient les femmes sur le plan politique et social pouvaient être classés dans une petite case et « guéris » par la simple revendication d'un traitement égal pour les deux sexes – par exemple en mettant les femmes dans les mêmes situations que les hommes dans la sphère publique : c'est ce que Charlotte Bunch³ appelle l'approche « Ajoutez quelques femmes et remuez le tout ! ». Ainsi, l'interdiction de toute discrimination sexiste apporterait l'égalité aux femmes souhaitant se conformer au modèle masculin, mais n'offrirait quasiment rien aux autres femmes. Ce type d'interdiction a été effectivement appliqué dans le but de transformer un monde où, jusqu'alors, les biens étaient répartis selon des critères d'appartenance au sexe masculin ou féminin. « Cela cautionne un monde d'individus autonomes qui sont dans une compétition ou censés faire des choix en toute liberté ; mais ce type d'approche ne tient aucun compte du fait que, tout simplement, les hommes et les femmes ne participent pas à la même compétition »⁴.

Par exemple, au niveau international, le postulat assez large contenu dans la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la « CEDAW »), et qui recouvre à la fois l'égalité des chances et l'égalité de fait, est précisément fondé sur cette approche restrictive. En premier lieu, la discrimination que cette convention interdit se limite au domaine consensuel des droits de l'homme et des libertés fondamentales – droits et libertés eux-mêmes structurés en fonction des deux sexes : voir par exemple l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme – le droit à la vie -, qui vise à protéger la vie dans la sphère publique des abus de pouvoir des autorités ; ce n'est que très récemment que l'on a accepté d'étendre cette disposition à la sphère privée afin de couvrir les cas de violence domestique dus à l'époux, au compagnon, ou encore à d'autres membres de la famille, etc.⁵ En outre, l'article 4⁶ sanctionne les programmes de discrimination positive dans la mesure où le texte de cette convention établit que toute action positive en faveur des femmes doit être une mesure temporaire en vue d'instaurer une « égalité de fait » entre les hommes et les femmes.

³ Fondatrice du Center for Women 's Global Leadership au Douglass College, Université de Rutgers.

⁴ Nicola Lacey, "Legislation against discrimination: questions from a feminist perspective", J L & Soc, 14 (1987), note 43, p420.

⁵ Opuz c. Turquie, (Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 33401/02).

⁶ Article 4 :

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Activités du CDCPP dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes

[CDCPP(2016)2]

Révéler l'invisible

Catherine MacKinnon, Conseillère spéciale pour les questions d'égalité entre les femmes et les hommes auprès de la Cour pénale internationale, propose une autre approche de l'égalité, dans laquelle la question centrale que l'on se pose est de « savoir si les politiques ou pratiques concernées contribuent au maintien d'une « sous-catégorie » ou d'une position amoindrie en fonction de l'appartenance au sexe féminin ». « La loi doit privilégier la liberté par rapport à une soumission systématique en fonction du sexe auquel on appartient, plutôt que le droit à être traité indépendamment de son sexe ». Cependant, l'approche de Mme MacKinnon n'est pas toujours facilement adoptée, du fait que bon nombre de situations de subordination sanctionnées par la loi sont si profondément ancrées dans la société qu'elles finissent par paraître naturelles. En réalité, cette nouvelle approche exige l'examen d'éléments que nous avons été formés à ne pas voir... : cela demande à chacun de « voir l'invisible »

S'inspirant de l'analyse de Mme MacKinnon, d'autres juristes féministes ont décrit les situations de discrimination institutionnelle – par exemple sur le lieu de travail –, dans lesquelles les pratiques sont plus conformes aux schémas culturels masculins qu'aux réalités féminines. Ainsi, Christine Littleton a proposé de redéfinir l'objectif d'égalité par le concept d'« acceptation », obligeant les institutions à tenir compte de la différence entre les sexes en opérant une certaine restructuration, mieux adaptée aux femmes et à leur mode de vie.

PARTIE II

Egalité hommes-femmes dans le domaine des arts et de la culture

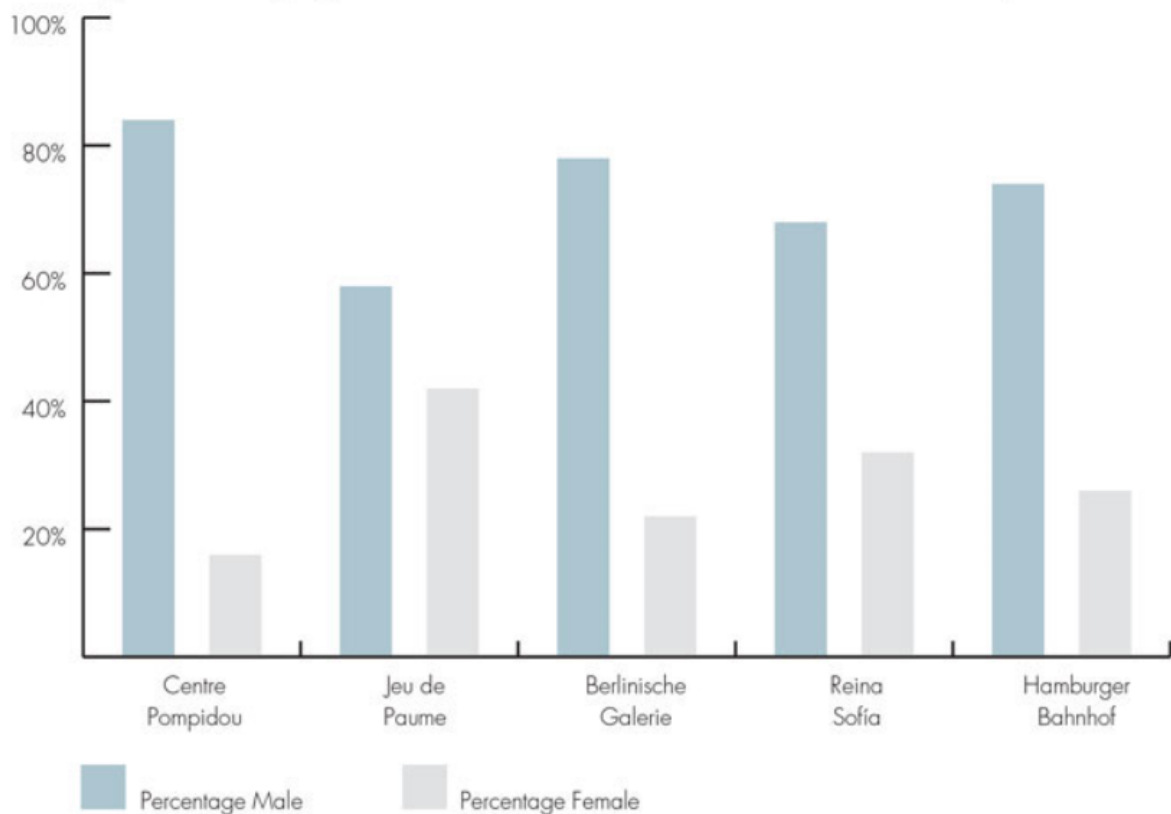
Arts

D'après un article publié dans Artnews⁷, le refrain bien connu selon lequel « la femme est l'égale de l'homme dans le monde de l'art aujourd'hui » doit être mis à l'épreuve. Le fait qu'il y ait quelques superstars ou quelques symboles de réussite — comme Marina Abramovic, Tracey Emin et Cindy Sherman — ne signifie pas que les femmes artistes sont parvenues à l'égalité.

En effet, les statistiques recueillies en 2010 par le groupe de sensibilisation [UK Feminista](#) montrent que 83 % des artistes exposés à la Tate Modern et 70 % des exposants à la Saatchi Gallery étaient des hommes.

Un ensemble de statistiques recueillies entre 2007 et 2014 auprès d'institutions françaises et allemandes a révélé une tendance encourageante dans ces deux pays, mais la parité n'y est toujours pas en vue (voir le tableau ci-dessous).

Fig. 2 Percentages of Solo Exhibitions at French and German Institutions, 2007–2014



Légende Tableau :

Pourcentage d'expositions individuelles dans les institutions française et allemande
 Pourcentage d'hommes
 Pourcentage de femmes

⁷ [Taking the Measure of Sexism: Facts, Figures, and Fixes](#), 26 mai 2015, Artnews (Artnews est le magazine d'art le plus ancien et au plus gros tirage du monde. Il compte 180 000 lecteurs dans 124 pays.)

Littérature

Une récente étude⁸ menée par « Vida », organisation américaine de soutien aux femmes dans la littérature, a examiné une large gamme de publications américaines et britanniques, notamment le New Yorker, le London Review of Books, le supplément littéraire du Times et Granta, et constaté que, tant les critiques que les auteurs étaient majoritairement des hommes.

Ces chiffres contrastent avec le fait qu'en 2014, dans le secteur de l'édition, les auteurs qui ont vendu le plus de livres étaient des femmes. De plus, au Royaume-Uni, les deux tiers des livres achetés le sont par des [femmes](#) et les données recueillies en 2009 montrent que 50 % des femmes sont de ferventes lectrices, contre 26 % chez les hommes.

Musées

Dans la prise en compte de la problématique hommes-femmes, les musées sont un outil essentiel pour décrire une autre vision du monde qui montre que les femmes ont également joué un rôle important dans le domaine culturel. Les expositions qui ont résisté au passage du temps tendent toutefois à être axées sur le pouvoir et l'influence, les femmes étant exclues de la plupart des contes historiques dans les musées.

Conscient de la nécessité de modifier les discours de certains musées, en juillet 2009, le Ministère espagnol de la culture a conclu un accord de coopération avec l'université Complutense de Madrid. Conformément à cet accord, le Ministère travaillera de concert avec l'Institut de recherches féministes pour prendre effectivement en compte la problématique hommes-femmes dans les musées publics.

Dans le cadre de cet accord de coopération, la Direction générale des Beaux-Arts a organisé la première exposition en ligne intitulée « Heritage in Feminine Code », qui décrit la participation et la présence actives des femmes dans l'histoire en donnant un aperçu des œuvres provenant de collections de trente musées espagnols et relevant du Réseau numérique des collections de musées espagnols.

De telles initiatives permettent d'accroître la visibilité des femmes dans la culture et la société civile en faisant des musées des agents sociaux de la démocratie et de l'égalité et en concevant et en mettant en œuvre une feuille de route compilant les meilleures pratiques dans le domaine culturel.

⁸ Etude de Vida 2014.

Musique

Une enquête sur les principaux orchestres symphoniques du monde a montré qu'ils étaient essentiellement composés d'hommes. Ainsi, l'Orchestre symphonique de Londres ne compte que 29 pour cent de femmes, le Dresden Staatskapelle 28 pour cent, l'orchestre national russe 36 pour cent et l'Opéra national de Vienne 7 pour cent, ce qui est très peu. Les orchestres américains font légèrement mieux. Le Metropolitan Orchestra à New York, l'Orchestre de Boston, celui de Chicago et l'orchestre philharmonique de Los Angeles comptent tous un peu plus de 40 pour cent de femmes.

Conclusion

Comme dans de nombreux domaines de préoccupation du Conseil de l'Europe, il est clair que l'égalité est loin d'être une réalité dans le domaine de la culture. Cette situation retient toute l'attention du CDCPP, parce qu'elle a pour effet de priver les femmes du même véritable accès à la culture que les hommes, avec les conséquences qui en résultent quant à leur participation aux arts et à la culture. Cet accès défaillant représente non seulement un obstacle concret à la participation des femmes, mais aussi un obstacle psychologique à leur participation : comme il y a beaucoup moins de modèles d'identification, le message subliminal est « qu'il ne s'agit pas d'un domaine féminin ».

Il est donc proposé que le CDCPP examine cette question plus en profondeur en élaborant un questionnaire et en compilant les données statistiques relatives aux femmes dans les institutions culturelles. Un tel examen pourrait être axé sur divers aspects : fonctions de direction et d'administration d'institutions culturelles, récit sociétal des institutions culturelles, temps imparti aux expositions ou performances des femmes dans les domaines des arts et de la culture, couverture par les journaux/magazines de la contribution des femmes aux arts et à la culture. L'on pourrait s'inspirer à cet égard du projet Eurimages pour la compilation de statistiques: [Reflection on "Gender", Data study for 2014 and evolution for 2012-2014](#), dans les domaines appropriés.

Bibliographie

- *Human Rights of Women*, Rebecca J Cook, University of Pennsylvania Press, 1994
- *The boundaries of International law*, Hilary Charlesworth and Christine Chinkin, Manchester University Press, 2000
- *Jurisprudence and Gender*, Robin West, University of Chicago Law Review 1, 1988
- *In a different voice: Psychological Theory and Women's Development*, Carol Gilligan, 1982
- "[Male writers continue to dominate literary criticism, Vida study finds](#)", "The Guardian", 7 avril 2015
- "[Where are all the female musicians?](#)" Miranda Kiek, "The Independent", 24 novembre 2012
- "[Cultural heritage and museums - Moving towards a gender perspective](#)", EPSA – European Public Sector Award, 21 mars 2013
- "[Taking the Measure of Sexism: Facts, Figures, and Fixes](#)", 26 mai 2015, Artnews